

Honorables sénateurs, une autre expression me vient également à l'esprit. Il s'agit du mot « compilation » qui signifie :

Compiler, notamment réunir les divers éléments d'un ouvrage; compilation, ouvrage composé d'extraits d'autres œuvres ou documents.

Honorables sénateurs, le travail de la commission a un double but. Elle devra reviser, c'est-à-dire corriger, et compiler, c'est-à-dire rassembler, toutes les lois qui portent sur une question particulière. On divisera le travail en chapitres, tout comme on fait pour les recueils de lois.

Personne n'entreprend la lecture des recueils de lois de A à Z, de la première à la dernière ligne. C'est impossible. Toutefois, le recueil de lois est un livre de référence indispensable à tous les législateurs, car lorsqu'une mesure est présentée sur un sujet quelconque, il est important d'aller aux sources. C'est dans le recueil que vous trouvez la loi en question et vous pouvez y puiser toutes les précisions et tous les renseignements dont vous pouvez avoir besoin sur n'importe quelle mesure législative.

Voyons quelles revisions ont été faites depuis la confédération. Dans la première partie, j'ai signalé les revisions ou les codifications qui ont été effectuées avant la confédération. J'en arrive maintenant à l'époque de la confédération mais, avant de ce faire, honorables collègues, j'aimerais vous donner lecture d'un des plus importants articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'article 129.

L'article 129 porte sur le maintien des lois, de l'Union à la confédération, et jusqu'à sa modification par le corps législatif compétent. Tous savent que l'ensemble des lois mentionnées dans la première partie étaient en vigueur avant la confédération. C'était là notre régime de lois, notre *corpus juris*.

L'article 129 mentionne que « les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc. » La première partie de l'article est très claire mais la seconde a été bâclée et rédigée à la hâte, ce qui fait qu'elle est ambiguë. Vous le constaterez sur-le-champ.

Comme vous le savez, les Pères de la Confédération ont voulu préciser dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que le Parlement du Canada, d'une part, et les provinces, d'autre part, devaient chacun se mêler de ses affaires. Il a été convenu que le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces avaient chacun des droits exclusifs. Comme tous connaissent le sens du mot « exclusif », il ne m'est pas nécessaire de citer la définition du dictionnaire. Autrement dit, chacun devait se mêler de ses affaires.

Voici maintenant l'article 129 et c'est le seul article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que je vais lire au long parce que je le considère comme très important. Je prends la liberté de suggérer un amendement que le Parlement impérial pourrait peut-être adopter en temps et lieu.

Voici le texte original de l'article 129 :

A moins de dispositions contraires dans la présente loi, toutes les lois qui seront en vigueur dans le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au moment de l'Union, tous les tribunaux de juridiction civile ou criminelle qui y seront alors en existence, toutes les charges, tout pouvoir et toute autorité qui pourront alors y être exercés, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou exécutif qui seront alors en exercice seront maintenus dans l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick comme si l'Union n'avait pas eu lieu;...

Cette partie est facile à comprendre. Voici maintenant la deuxième partie qui laisse un doute dans notre esprit :

Le Parlement du Canada...

Et voici le point obscur :

...ou la législature de la province concernée pourra, toutefois, conformément à l'autorité que la présente loi lui confère, les abroger, révoquer, abolir ou modifier, selon le cas, à moins qu'ils n'aient été établis dans une loi du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou d'Irlande ou qu'ils n'existent en vertu d'une telle loi.

La difficulté à trancher, c'était de savoir si l'amendement peut être apporté à toute mesure législative par le Parlement du Canada ou par l'Assemblée législative provinciale.

Honorables sénateurs, il faudrait modifier les premiers mots afin qu'ils se lisent comme suit :

...ou les Assemblées législatives provinciales, conformément à l'autorité exclusive que leur confère respectivement la présente loi.

La deuxième partie se lirait donc comme suit :

Le Parlement du Canada ou les Assemblées législatives provinciales, conformément à l'autorité exclusive que leur confère respectivement la présente loi, pourra toutefois les abroger, révoquer, abolir ou modifier, selon le cas, à moins qu'ils n'aient été établis dans une loi du Parlement de la Grande-Bretagne ou du